

E

ditorial

Il y a vingt-cinq ans, le 8 juin 1977, les plénipotentiaires de cent États ont accepté et paraphé le texte de deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Ils ont «réaffirmé et développé» ces dernières, conformément au titre des conférences préparatoires. En apposant leur griffe au bas du document, ils ont également approuvé les efforts monumentaux de Jean Pictet, architecte des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. Jean Pictet voyait dans ces textes une «Charte de l'humanité» constituant «un progrès significatif dans l'évolution du vaste mouvement qui, né dans la nuit des temps, veut assurer respect, protection et traitement humain aux êtres incapables de combattre».

En 2002, année du décès de Jean Pictet, les Conventions de Genève sont presque universellement en vigueur. Cent soixante États sont parties au Protocole additionnel I et cent cinquante-trois au Protocole II. Ces deux traités ont surtout adapté le droit ancien aux conditions des conflits modernes. Les conflits armés non internationaux, régis par le Protocole additionnel II, constituent aujourd'hui encore, tout comme en 1977, la grande majorité des conflits actuels.

Malgré le grand nombre des États parties au Protocole I, celui-ci n'est pas encore universel, en raison notamment de l'absence de la plus grande puissance militaire, les États-Unis d'Amérique. L'inclusion des guerres de libération nationale dans les conflits armés internationaux est dans une large mesure restée sans effet et n'a pas contribué à faire mieux accepter ce traité puisque, ironie du sort, certains États issus des guerres coloniales ne l'ont pas adopté.

Le Protocole additionnel I a cependant apporté de grands progrès en ce qui concerne les règles relatives à la conduite des hostilités. Deux articles traitent de cette question. Le premier article (auteurs: Isabelle Daoust et al.) rappelle l'obligation d'évaluer la licéité des armes nouvelles ou des nouvelles méthodes de guerre. Un second article (de Michael Schmitt), consacré à la guerre informatique, examine cette question en relation avec les attaques contre les réseaux informatiques. Même les formes de guerre qui n'étaient pas envisagées lors de son élaboration trouvent encore une réponse adéquate dans le Protocole I. L'article démontre, en outre, que les dispositions de ce traité se recourent pour la plupart avec le droit coutumier. Le Protocole I influence d'autre part la coutume et indique la direction qu'il convient de prendre.

La conclusion des délibérations de la Commission de droit international des Nations Unies sur la responsabilité des États concerne également le droit international humanitaire. L'article de Marco Sassoli présente les enjeux et les implications de ce projet d'articles pour le droit international humanitaire. En effet, tandis que les sanctions pénales visent les individus, les conséquences interétatiques des violations de ce droit seraient régies par de telles règles. Celles-ci concrétisent aussi l'obligation des États de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève, que ce soit individuellement ou collectivement. Un autre exemple de cette obligation est la politique de l'Union européenne, qui recourt davantage au droit humanitaire dans ses efforts visant à forger progressivement une politique extérieure (article de Tristan Ferraro).

En effet, le respect du droit international humanitaire, comme celui de toute branche du droit, dépend dans une large mesure de sa mise en œuvre. Le renforcement de la responsabilité personnelle et de la responsabilité des États peut contribuer à ce que la « Charte de l'humanité » ne reste pas uniquement déclaratoire.

LA REVUE